

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT.**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

**BUREAU**  
 RUE HARLAY-DU-PARIS, 4  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin : Droit d'usage; chose jugée. — Demande; preuve; chose jugée; défaut de motifs. — Droit proportionnel d'enregistrement; acte sous seing privé; énonciation; acte de partage et liquidation. — Cour de cassation (ch. civ.) : Questions électorales. — Bulletin : Ordre; avoué des créanciers colloqués; signification sans réserve; acquiescement. — Interprétation d'actes; partage d'ascendants; licitation.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises du Pas-de-Calais : Tentative d'assassinat; tentative de suicide; condamnation à mort. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure : Attaque à la Constitution; cri de Vive la République démocratique et sociale! — Bêtit de presse; le Républicain de Rouen.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat : Huitres de Marennes; claires à huitres; prétendue contrevention.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**TIRAGE DU JURY.**  
**CHRONIQUE.**

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Séance à peu près nulle; beaucoup de scrutins et fort peu de besogne, tel est le bilan de la journée. Dès l'ouverture, le bruit s'était répandu que le message du président de la République ne serait pas lu aujourd'hui à la tribune, et, de fait, nous n'avons vu personne se détacher du banc ministériel, où siégeaient pourtant MM. Orlon Barrot et Dufaure, pour venir en donner communication à l'Assemblée. Pourquoi ce retard inattendu? Nous l'ignorons complètement; mais il y a lieu d'espérer qu'il ne tient à aucune difficulté sérieuse, et qu'il convient de n'attribuer l'ajournement du message, qui est, dit-on, très étendu, qu'à de simples nécessités de rédaction.

Comme nous l'avons déjà indiqué, la meilleure partie de la séance a été consacrée à une succession de scrutins. Le premier, qui avait pour but d'appeler l'Assemblée à se prononcer sur la validité des élections du département de Vaucluse, n'a pas été jusqu'au bout. Au moment où la moitié des représentants avait déjà voté, M. le président, qui venait de consulter le procès-verbal de samedi, s'est aperçu qu'il y avait eu erreur dans la position de la question, et qu'avant de mettre aux voix les conclusions du rapport, il aurait d'abord fallu statuer sur la demande d'enquête formulée par l'extrême gauche. En conséquence, ce scrutin a été interrompu et annulé. Le second scrutin, qui avait pour but la nomination d'un vice-président en remplacement de M. de Tocqueville, devenu ministre des affaires étrangères, n'a pas mieux abouti. M. Napoléon Daru, candidat de la majorité, avait obtenu les trois quarts des suffrages exprimés; mais le nombre des votants n'était que 363, c'est-à-dire qu'il n'atteignait pas même la moitié du chiffre total des membres de la représentation nationale. Or, l'article 40 de la constitution porte que la présence de la moitié plus un des membres de l'Assemblée est nécessaire pour la validité du vote des lois. M. le président en a fait la remarque, et, après un très court débat sur le véritable sens de cet article, l'annulation du vote a été prononcée.

Enfin le troisième scrutin a donné un résultat positif; la demande d'enquête faite au sujet des élections de Vaucluse a été rejetée par 367 voix contre 172, et les conclusions du bureau, qui tendaient à l'admission pure et simple des représentants élus, ont été ensuite adoptées sans autre opposition.

Autre scrutin encore pour la nomination de deux questeurs. M. de Panat a obtenu 331 suffrages, et M. Baze 312, sur 550 votants. Ces dix honorables membres ont été proclamés questeurs de l'Assemblée.

Mais auparavant, M. Baze avait eu une assez vive discussion à soutenir contre MM. Emmanuel Arago, Pascal Duprat et Chauflour. Le rapporteur d'Agen avait dû combattre énergiquement *pro aris et focis*; il s'agissait, en effet, des élections du département du Lot-et-Garonne. De nombreuses protestations avaient été dressées; elles signalaient des faits blâmables, des actes irréguliers, des manœuvres fâcheuses, dont le rapporteur, M. Rodat, proposait même de déférer l'examen au ministre de la justice. Il y était en outre question d'une affiche-monstre, intitulée : *La Vérité*, publiée par les soins des membres du comité modéré, et où les candidats du parti rouge étaient accusés d'avoir commis les crimes les plus noirs, comme par exemple de s'être opposés à la continuation du canal latéral à la Garonne; ce qui dans le pays est, à ce qu'il paraît, le dernier degré de la dépravation. On parlait encore dans ces protestations de la fameuse dépêche du 12 mai, et de l'effet qu'elle aurait produit, à l'heure du vote, dans un certain nombre de communes.

Cependant le rapporteur, tout en reconnaissant qu'il y avait eu de la désobéissance et des abus, concluait à la validité des élections. M. Emmanuel Arago a attaqué les conclusions du rapport; il a longuement fait ressortir les griefs énumérés par les auteurs des protestations, et demandé une enquête parlementaire. M. Baze s'est défendu avec chaleur; il a contesté les faits racontés par M. E. Arago, repoussé ses incriminations, taxé ses allégations d'inraisonsnables; puis, portant à son tour la guerre dans le camp ennemi, il a prouvé que si ses amis avaient publié l'affiche-monstre dont nous avons parlé plus haut, ses adversaires ne s'étaient pas fait faute de publier autre chose à son désavantage, et notamment ceci : « Peuple malheureux, que deviendras-tu, quand tout ton patrimoine aura été dévoré par le minotaure réactionnaire? » Et l'Assemblée de rire. La demande d'enquête a été repoussée au scrutin par 319 voix contre 191.

A la fin de la séance, M. Ledru-Rollin est venu demander à adresser demain des interpellations au gouvernement sur les affaires étrangères. En l'absence de M. de Tocqueville, M. le ministre de la marine a fait remarquer que le ministère était bien nouveau, et bien court le délai fixé par M. Ledru-Rollin; il a donc proposé de remettre les interpellations à jeudi. M. Mauguin a appuyé la demande d'ajournement faite par M. de Tracy, dans le double but de laisser au message le temps

de se produire et de donner à la discussion plus de maturité, de force et de solennité. M. Ledru-Rollin a, malgré tout, insisté; il a fallu trancher la question par un vote, et, en fin de compte, l'Assemblée a adopté la motion de MM. Mauguin et de Tracy.

Demain l'Assemblée aura à examiner dans ses bureaux deux propositions : l'une de MM. Charras, Pascal Duprat et Latrade, concernant l'amnistie; l'autre de M. Barthélemy Saint-Hilaire, relative à la nomination d'une commission chargée de réviser le règlement. Il faut, en effet, à cette Assemblée nouvelle, qui compte dans son sein tant de violents interrupteurs, un règlement sévère, comme elle a déjà un président don d'une netteté d'esprit rare, d'une fermeté peu commune, et d'une vigueur de réparation dont ceux qui ne l'avaient pas encore vu à l'œuvre ont eu plus d'une fois la preuve dans la séance d'aujourd'hui.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 4 juin.

DRITS D'USAGE. — CHOSE JUGÉE.

Des communes réclament des droits d'usage dans une forêt pour la totalité de leurs bestiaux; le propriétaire, sans contester le fond du droit, paraît ne vouloir l'accorder que d'une manière restreinte; mais les communes ne s'en tiennent pas à cet aveu et veulent faire juger leur prétention dans toute son étendue.

Le Tribunal a cédé en effet, par jugement passé depuis en force de chose jugée, que, d'après les titres produits, les communes ont le droit d'envoyer pacager tous leurs bestiaux dans la forêt. Il est bien évident des lors que le débat n'avait pas été circonscrit par l'aveu du propriétaire, puisque les communes ses adversaires, n'en tenant aucun compte, avaient voulu que leur demande fût jugée dans son intégralité et sans restriction aucune.

Si donc le propriétaire de la forêt veut plus tard remettre en question le fond même du droit d'usage, sous le prétexte que dans le premier procès il ne s'était agi que du mode de l'exercer, le juge devant lequel le nouveau débat aura été porté pourra lui répondre avec raison : Tout est jugé sur le droit en lui-même. Ce n'est pas sur la demande réduite aux proportions restreintes de votre aveu que le juge a statué dans la première instance, c'est sur la demande telle qu'elle avait été formulée par vos adversaires et qu'il a reconnue fondée en titres.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguiet. — Plaidant : M. Boujean. (R jet du pourvoi des époux Laurence.)

DEMANDE. — PREUVE. — CHOSE JUGÉE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Des habitants d'une commune qui demandent, comme représentant d'autres habitants, à se faire reconnaître propriétaires d'une certaine contenance territoriale, sans justifier de leur qualité et sans spécifier exactement la portion de terrain à laquelle ils prétendent avoir droit, ne remplissent pas les conditions de l'art. 1315 du Code civil, qui met à la charge du demandeur l'obligation de prouver sa demande. Vainement, pour s'affranchir de cette obligation et la faire peser sur leur adversaire, soutiendraient-ils qu'ils étaient en possession et qu'ils n'avaient ainsi rien à prouver. Le réponse péremptoire à cette objection, c'est que, dans toute demande au pétitoire, le demandeur est tenu de faire la preuve de son droit de propriété. La possession, dans ce cas, ne le dispense pas de cette preuve; elle ne peut être invoquée que pour appuyer son droit, si elle a le caractère et les conditions de possession acquisitive.

II. La chose jugée avec des parties qu'on dit représenter sans en rapporter la preuve ne peut être utilement invoquée.

III. Les juges d'appel ne sont pas obligés de donner des motifs particuliers pour le rejet de conclusions subsidiaires prises pour la première fois devant eux, lorsque les motifs du jugement de première instance adoptés par eux avaient, à l'avance, répondu à ces conclusions. (Jurisprudence constante.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguiet, M<sup>rs</sup> Bos, avocat.

DROIT PROPORTIONNEL D'ENREGISTREMENT. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — ÉNONCIATION. — ACTE DE PARTAGE ET DE LIQUIDATION.

Le Tribunal de première instance de Lille a jugé que la simple énonciation d'un titre sous seing privé, dans un acte de liquidation et partage, donnait ouverture à la perception du droit proportionnel d'enregistrement.

Le pourvoi contre ce jugement, fondé sur la violation des art. 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an 7, a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguiet; plaidant, M<sup>rs</sup> Moreau.

Voici dans le sens de ce to admission les arrêts de la Cour de cassation des 24 août 1848 et 21 mars 1848.

##### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

Voici le texte de divers arrêts dont nous avons fait connaître déjà sommairement les solutions :

Audience du 9 mai.

**LISTE ÉLECTORALE. — INSCRIPTION. — CHANGEMENT DE RÉSIDENCE. — DÉLAI DE SIX MOIS. — ANCIEN DOMICILE. — POURVOI. — FORMALITÉS.**

« En ce qui touche la forme du pourvoi,  
 » Attendu que la loi électorale, en disant que le pourvoi sera formé par simple requête et jugé d'urgence, dispense le demandeur de toute formalité, tant devant la chambre des requêtes que devant la chambre civile;  
 » Au fond,  
 » Vu l'article 2 de la loi du 13 mars 1849,  
 » Attendu que la volonté de la loi électorale est de reconnaître le droit de suffrage à l'universalité des citoyens, à l'exception seulement de ceux à qui ce droit a été formellement interdit par une disposition expresse de la loi;  
 » Attendu que l'article 2 de la loi du 13 mars 1849, en décidant que la liste pour chaque commune comprendra tous les citoyens habitant dans la commune depuis six mois au moins, n'a nullement entendu, ainsi que le dit à tort le jugement attaqué, que tout citoyen qui a changé de domicile depuis moins de six mois ne peut être inscrit sur aucune

liste électorale;

» Que l'unique conséquence de cette disposition de la loi est que celui qui habite une commune depuis moins de six mois n'y a point acquis son domicile électoral et doit être inscrit non sur la liste commune, mais sur celle de son domicile antérieur;

» Qu'en jugeant le contraire, la décision attaquée a violé la loi précitée;

» La Cour casse. »

(Rapporteur, M. le conseiller Renouard; M. Nicolas Gaillard, avocat-général. Plaidant, M<sup>rs</sup> Avisse.)

Audience du 15 mai.

**LISTE ÉLECTORALE. — RADIATION. — COMMISSION MUNICIPALE. — OMISSION DE STATUER. — JUGE DE PAIX. — DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION.**

« Vu les art. 8 et 40 de la loi du 13 mars 1849;

» Attendu que le juge de paix, juge d'appel en matière électorale, ne peut statuer que sur un recours porté devant lui contre une décision de la commission municipale instituée en vertu de l'art. 8 de la loi du 13 mars 1849;

» Attendu qu'il n'était intervenue aucune décision de la commission municipale de Saint-Uniac sur la réclamation du sieur de la Villerbrest, tendant à la radiation du sieur Trepel de la liste électorale de ladite commune;

» Que le juge de paix du canton de Montauban ne pouvait être directement saisi de la connaissance de cette réclamation, sur laquelle il n'avait pas été statué en première instance; que si l'omission ou le refus de statuer sur une réclamation régulièrement formée peut ouvrir une action contre ceux qui n'ont pas rempli le devoir que la loi leur impose, il ne s'en suit pas que cette omission ou ce refus puisse conférer au juge de paix une attribution qui ne lui appartient pas;

» Qu'en conséquence, en prononçant au fond sur la réclamation du sieur de la Villerbrest, le juge de paix du canton de Montauban, par la décision attaquée, a méconnu la règle du double degré de juridiction et expressément violé les art. 8 et 40 de la loi du 13 mars 1849;

» La Cour casse... »

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, et sur les conclusions de M. Nachez, avocat-général, d'une décision de M. le juge de paix de Montauban, du 18 avril 1849, sur le pourvoi du sieur Trepel.

**LISTE ÉLECTORALE. — DEMANDE A FIN D'ADMISSION. — JUGE DE PAIX. — QUESTION D'ÉTAT. — RENVOI A SE POURVOIR.**

« Vu l'article 10, § 2 de la loi du 13 mars 1849;

» Attendu que l'article 10 de la loi du 13 mars 1849 veut que le juge de paix, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents;

» Attendu que la demande portée devant le juge de paix de Saint-Palais impliquait la solution de la question de savoir si Féraud avait la qualité de citoyen français, et qu'au lieu de surseoir à statuer au fond jusqu'à décision de cette question préjudicielle par les juges compétents, le jugement attaqué a ordonné l'inscription de Féraud sur la liste électorale de la commune d'Agerits, en tenant pour constant sa qualité de citoyen français, qui cependant était contestée;

» Qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a expressément violé la loi précitée;

» La Cour casse. »

Cassation au rapport de M. le conseiller Renouard et sur les conclusions conformes de M. Nachez, avocat-général, d'une décision de M. le juge de paix de Saint-Amand, du 24 avril 1849.

Bulletin du 4 juin.

**ORDRE. — AVOUÉ DES DERNIERS CRÉANCIERS COLLOQUÉS. — SIGNIFICATION SANS RÉSERVE. — ACQUIESCEMENT.**

L'avoué qui représente, aux termes de l'article 760 du Code de procédure civile, les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux créances contestées, est sans qualité pour acquiescer directement ou indirectement aux disjonctions d'un arrêt qui statue sur les contestations.

Spécialement, la signification de l'arrêt faite sans réserve à la requête de cet avoué ne saurait entraîner un acquiescement préjudiciable aux créanciers qu'il représente.

**INTERPRÉTATION D'ACTES. — PARTAGE D'ASCENDANT. — LICITATION.**

L'arrêt qui, sous prétexte d'interpréter la commune intention des parties contractantes, refuse d'attribuer à un acte expressément qualifié partage d'ascendants les effets que la loi assigne à ce mode de disposition, contient une violation des articles 1073 et suivants du Code civil.

Ainsi, spécialement, l'arrêt qui, dans un pareil acte, distingue deux contrats séparés, une donation et un partage ou licitation amiable, et déclare nulle cette licitation pour défaut d'accomplissement des formalités de justice, contrevient aux dispositions des articles précités.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, d'un arrêt de la Cour d'Amiens du 19 juin 1847; conclusions conformes, M. Nicolas-Gaillard, avocat-général; plaidant : M<sup>rs</sup> Haridouin et Huet; affaire Flandin et consorts contre Gaudon).

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

Présidence de M. Binet.

Audience du 30 mai.

**TENTATIVE D'ASSASSINAT. — TENTATIVE DE SUICIDE. — CONDAMNATION A MORT.**

Le 11 janvier dernier, vers six heures du soir, Marie-Christine Coustenoble, cultivatrice à Fleurbaix, allait se mettre au lit lorsqu'un coup de fusil, tiré à travers la fenêtre de sa chambre, l'atteignit presque à bout portant; elle tomba sans mouvement dans les bras de sa sœur, avec qui elle allait se coucher; elle avait la figure et la partie supérieure de la poitrine criblées de plombs de gros calibre; une balle l'avait frappée au-dessus du sein gauche, lui avait brisé la clavicule, traversé l'épaule, et était allée s'arrêter contre l'omoplate, qu'elle avait également fracturée.

Dans le même moment, Pierre-François Coustenoble, son cousin germain, habitant une maison située dans une pâture attenante à celle de la victime, rentrait dans sa chambre à coucher, après avoir escaladé la fenêtre. « Je viens de faire un coup, dit Coustenoble à sa femme, qui venait de s'apercevoir de son absence momentanée, et je vais me détraquer. »

Puis il s'assied sur son lit et se tire à la tête un coup de pistolet; mais la balle dont l'arme était chargée ne fit que lui dénouer la partie antérieure du corset et alla se loger dans une poutre du plafond.

Après avoir vidé ce qui restait d'un demi-litre de genièvre, afin de commettre son crime et de s'affermir, ainsi qu'il l'a déclaré depuis, dans sa détestable résolution, Coustenoble se retira chez son beau-frère, où il ne tarda pas à être mis en état d'arrestation. Il avouait son crime et ne faisait aucune difficulté d'en raconter les circonstances.

« Il y a à peine trois ans que j'ai prémédité de tuer Marie-Christine Coustenoble, ma cousine, dit-il le lendemain au juge de paix du canton de Laventie. Au mois d'août 1848, j'ai tenté de la noyer et de me noyer en même temps; n'ayant alors pu réussir, je cherchai un autre moyen. Hier, vers dix heures du soir, je sortis de ma chambre par une fenêtre qui donne sur la pâture que j'occupe; de là je me rendis près de la chambre à coucher de ma cousine, armé d'un fusil et d'un pistolet, bien décidé à la tuer. Je restai là environ cinq minutes. Pendant ce laps de temps, je la couchai trois fois en joue, hésitant toujours à mettre mon projet à exécution. Cependant, après mûre réflexion, je lâchai mon coup de fusil, ayant bien soin d'épargner sa sœur, qui se trouvait à ses côtés, et de n'atteindre que celle à qui je voulais ôter la vie. »

Il expliquait plus tard au juge d'instruction qui se rendit sur les lieux les motifs qui l'auraient porté deux fois à tenter aux jours de Marie-Christine Coustenoble. Il avait tenté de se noyer, s'il faut l'en croire, parce qu'il avait conçu une passion violente pour elle, qui, disait-il, bien que lui faisant des agaceries en public, le rebutait quand il lui parlait en particulier.

Quant à son dernier attentat, c'était la vengeance qui le lui avait inspiré, exaspéré qu'il était du bruit qu'avait fait courir sa cousine : « Qu'il l'avait jetée à l'eau dans l'intention de la voler. »

L'information a établi, en effet, que l'accusé nourrissait depuis longtemps ces projets homicides, qu'il avait cherché à réaliser dans la soirée du 11 janvier.

Le 1<sup>er</sup> août 1846, Marie-Christine Coustenoble s'étant rendue, vers cinq heures du matin, au bout de sa pâture, pour y puiser de l'eau, l'accusé vint à elle et lui dit : « Attendez, je vais vous aider! » Arrivé près d'elle, il la saisit inopinément par les épaules, la précipita dans l'eau, et se jeta sur elle pour l'y retenir; mais, dit sa victime : « Après bien des efforts, et comme par miracle, je parvins à me retirer de ce précipice. »

Marie-Christine Coustenoble ne s'était point dissimulé l'intention que l'accusé avait eue, dans cette circonstance, de lui donner la mort. « N'est-ce pas malheureux, se disait-elle, pendant qu'il la tenait dans l'eau, qu'il me faire mourir pour une poignée d'argent! » Cependant, aux sollicitations de sa famille, et sur l'engagement qu'il avait pris de quitter le pays, elle avait gardé le silence.

Dans la pensée de Marie-Christine, c'était pour commettre un vol d'argent que l'accusé s'était rendu coupable de son premier crime, il avait qu'elle était seule chez elle dans la matinée du 1<sup>er</sup> avril, et qu'une somme assez considérable devait s'y trouver.

Tels sont les principaux faits que révèle l'acte d'accusation à la charge de l'accusé, qui aurait aussi menacé en 1843 de tuer d'un coup de fusil le sieur Jean-Baptiste Barbry, on ne sait pour quel motif. Il reprochait aussi au sieur Billaut de ne plus fréquenter son cabaret et d'en éloigner les buveurs; à ce sujet il disait : « J'ai trois coups de pistolet à tirer, dont un pour Billaut, un pour un autre et un pour moi. »

Un témoin l'a vu à différentes reprises, posté à une heure avancée de la nuit, armé d'un fusil, sur la route où devait passer Billaut.

Devant la Cour l'accusé déclare que, depuis trois ans, il nourrissait le projet de tuer Marie-Christine Coustenoble, et c'est depuis le jour où il avait voulu la noyer en la jetant dans un fossé large et profond. « Les motifs qui me portaient à commettre ce crime, c'est le refus de Christine de satisfaire la passion que j'avais pour elle; elle m'agaçait, dit-il, en public, et en particulier elle me rebutait. »

L'accusé ne paraît nullement ému de la condamnation qui le menace, souriant à chaque parole qu'on lui adresse, donnant un démenti aux témoins, souvent sur des faits peu importants; à voir l'accusé, on ne pourrait supposer qu'il renferme un cœur aussi pervers.

Le ministère public, après avoir développé les moyens de l'accusation et ceux résultant des débats, dit en terminant : « Ma tâche est remplie, messieurs les jurés, la vôtre va commencer; j'attends avec confiance le verdict que vous allez rendre. »

M<sup>rs</sup> Tournier, avocat, s'est attaché à prouver que son client méritait quelque indulgence à cause de ses aveux, malgré le désordre moral que sa mauvaise passion a fait germer en lui jusqu'à lever une main homicide sur sa cousine germaine, et ensuite à tenter à ses jours en se tirant un coup de pistolet.

Après une demi-heure de délibération, le jury rentre à l'audience et rapporte un verdict de culpabilité contre Pierre-François Coustenoble.

En conséquence, la Cour prononce la peine de mort contre l'accusé, et dit qu'il aura la tête tranchée sur la place publique de Béthune.

##### COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Justin, conseiller.

Audience du 4 juin.

**ATTAQUE A LA CONSTITUTION. — CRI DE Vive la République démocratique et sociale.**

Les deux groupes politiques qui devaient être soumis au jury avaient attiré au palais une affluence assez considérable. A dix heures, la Cour entre en séance. Un de MM. les jurés n'ayant pas répondu à l'appel, on est obligé de l'envoyer chercher à son domicile, ce qui nécessite une demi-heure d'attente. On appelle ensuite l'affaire du sieur Salva, commandant du bataillon de Sotteville, prévenu d'avoir, à la tête de son bataillon, procédé à la reconnaissance du capitaine-rapporteur au nom de la République démocratique et sociale!

Après le tirage du jury, M. le greffier donne lecture de

l'arrêt de la chambre d'accusation qui renvoie l'accusé devant la Cour d'assises. On procède ensuite à l'audition des témoins. L'accusé est assis sur le banc du barreau, à côté de M. Manchon, son défenseur.

M. Blanche, avocat-général, occupe le siège du ministère public. M. Jacques Bertel, trente-trois ans, manufacturier à Sotteville.

Le 4 mai dernier, jour anniversaire de l'installation de l'Assemblée nationale, le bataillon de la garde nationale de Sotteville, au retour de l'église, vint se ranger sur la place d'armes. Le chef de bataillon Salva s'exprima ainsi : Au nom de la République démocratique et sociale, vous reconnaissez le citoyen Maucques pour capitaine rapporteur.

M. le président : Salva, qu'avez-vous à dire ? Salva : J'ai proféré ces paroles, citoyens président ; je ne les rétracte pas ; mon défenseur s'expliquera tout à l'heure à ce sujet. D'ailleurs, les témoins cités par le ministère public sont mes ennemis politiques, et je n'ai pas fait citer un seul témoin à décharge.

D. Comment ? le témoin Maucques, qui sera entendu tout à l'heure, serait-il donc aussi un de vos ennemis politiques ? — R. Pas précisément, mais il a pu être entraîné à déposer comme il l'a fait dans l'instruction. Cependant, je dois ajouter que le citoyen Maucques est républicain.

Trois autres témoins, MM. Cavelliers, Jules Delamare et Gervais, viennent confirmer entièrement la déposition de M. Bertel.

M. Maucques, mécanicien-ajusteur, capitaine-rapporteur du bataillon de Sotteville, est ensuite entendu.

Il dépose en ces termes : Le 4 mai, après le Te Deum, et comme nous revenions de l'église, M. Salva me dit : « C'est aujourd'hui, capitaine, que nous vous reconnaissons au nom de la République démocratique. Si j'ajoutais sociale, continua-t-il, comme cela bouilleraient de lait à certains que nous connaissons bien. »

La conversation en resta là. Quand le bataillon fut rangé en bataille, M. Salva me fit reconnaître ; puis il cria : « Vive la République démocratique et sociale ! » En l'entendant proférer ce cri, je me dis : « Il est fou. » J'avoue que je ressentis une espèce de trouble, et il me sembla que ce cri lui avait échappé contre sa volonté. Il fit ensuite reconnaître le lieutenant-secrétaire, après quoi il cria deux fois : « Vive la République démocratique ! »

L'accusé : Citoyen président, je ne faisais jamais une seule reconnaissance sans la faire suivre du cri de Vive la République démocratique ! Quant au témoin, je dois dire que je ne l'ai pris comme capitaine-rapporteur que parce que je le savais socialiste.

Le témoin : Vous vous trompez, Monsieur Salva ; vous vous trompez. Je suis républicain, républicain démocrate ; mais je veux l'ordre. Je ne fais point parade de mes convictions ; je n'appartiens à aucune coterie, et ne veux marcher à la remorque de qui que ce soit. Je ne sais pas trop ce que c'est que le socialisme. Je suis un ouvrier qui vit modestement de mon travail ; je ne fais point de propagande et ne me pose point en meneur qui vit d'intrigues ; je crois mériter l'estime de tous. Quand Salva a eu poussé le cri de : « Vive la République sociale ! » j'en ai été tellement ému, que, comme il me tendait la main, je l'ai pris qu'avec répugnance.

M. le président : Votre langage est celui d'un honnête homme qui a le courage de ses opinions.

M. l'avocat-général Blanche prend ensuite la parole pour soutenir l'accusation.

M. Manchon présente la défense de l'accusé. Le jury entre ensuite dans la chambre de ses délibérations pour délibérer sur les questions suivantes :

Léon Salva est-il coupable d'avoir, le 4 mai 1849, en la commune de Sotteville-lès-Rouen, pendant la revue de la garde nationale de Sotteville, en procédant à la reconnaissance du sieur Maucques comme capitaine-rapporteur, proféré publiquement, à haute et intelligible voix, ces paroles devant le front de la garde nationale : « Au nom de la République démocratique et sociale, vous reconnaissez le citoyen Maucques comme capitaine-rapporteur ? »

Et d'avoir ainsi commis une attaque publique à la Constitution.

Qu'au moins d'avoir, dans les mêmes circonstances, proféré ces paroles : « Vive la République démocratique et sociale ! »

Et d'avoir ainsi commis une attaque publique à la Constitution ?

Après un quart d'heure de délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif sur la première question.

En conséquence de ce verdict, M. l'avocat-général requiert qu'il soit fait au prévenu l'application de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 11 août 1848.

M. le président : Accusé, avez-vous quelque chose à répondre ?

L'accusé : Absolument rien.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Salva à la peine de cinq mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

DELITS DE PRESSE. — Le Républicain de Rouen.

Après le jugement de cette affaire, on appelle le sieur Furet, gérant du journal le Républicain de Rouen, poursuivi à l'occasion de deux articles insérés dans les numéros des 11 et 12 mai dernier, articles contenant, suivant la prévention, le double délit d'attentat aux droits et à l'autorité que le président de la République tient de la Constitution, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République.

M. le premier avocat-général Blanche donne lecture des deux articles, dont l'un, celui contenu dans le numéro du 12 mai, n'est que la reproduction d'un article du journal le Peuple, dont le gérant a été, à cette occasion, condamné dernièrement par défaut, devant la Cour d'assises de la Seine, à cinq ans de prison et 12,000 fr. d'amende.

Voici ces deux articles :

Décidément, la guerre est engagée : — Le ridicule héros de Strasbourg et de Boulogne, le constable de Londres a mis le pied sur le premier échelon qui doit l'élever au trône impérial ou le replacer dans son ancienne habitation à Ham.

Ala jacta est, comme dit M. de Lamartine :

Le premier acte du régime impérial s'est commis en face de l'Assemblée ; les traineurs de sabre de M. Louis ont traité la représentation du peuple et la Constitution avec un aussi impertinent mépris qu'aurait pu le faire un des grognards du grand oncle lui-même. On verra l'incident plus dans le compte-rendu détaillé de la séance ; nous le donnons ici dans toute son énergie signification.

En raison de l'agitation profonde dans laquelle les extravagances du gouvernement ont plongé Paris, le président de l'Assemblée avait cru devoir ordonner un supplément de troupes : c'était un droit formel garanti par la Constitution : — pauvre Constitution ! il est dit que M. Bonaparte n'en laissera pas un article debout.

Le général, qui a reçu les ordres formels de l'Assemblée par l'organe de son président, a refusé d'obéir.

La loi vous oblige, a dit le président : « JE NE CONNAIS PAS LA LOI, » répondit brutalement l'officier.

Le président s'est adressé alors au commandant des forces de Paris, M. Changarnier, et l'a mandé auprès de lui. — M. Changarnier n'est pas venu.

Ainsi, la loi est morte pour ces gens-là ! — Ce qu'il leur faut, c'est le despotisme de l'empire, la suprématie du sabre sur toutes les autorités et les institutions civiles ; — la repré-

sentation nationale n'est plus rien aux yeux d'un soldat !

Le 18 brumaire, bien qu'il n'ait pas été réalisé par l'avorton napoléonien qui conspire à l'Elysée, n'en existe pas moins de fait dans l'esprit de ces messieurs de l'antichambre quasi-impériale.

En présence d'une si insolente provocation, des membres de l'Assemblée ont demandé de nouveau la mise en accusation du ministre et du président. Ce n'était pas nécessaire ; nous l'avons dit : ils sont depuis longtemps en accusation devant le pays.

Le peuple sait maintenant tout ce qu'il doit attendre de tous ces gens de race royale.

En voilà un qui avait reçu le plus grand hommage qu'on puisse recevoir, qui avait été élevé plus haut que tous les trônes de l'univers ! Eh bien ! au bout de quelques mois, parjure au peuple qui s'était livré à lui dans un moment d'aveuglement, il a été attenté à la souveraineté du peuple. — Lui, l'aventurier, dont la vie n'a été marquée que par des inconspicues ou des folies, il rêvait déjà des grandeurs chimériques hors de toute proportion avec son intelligence, il s'essaya à l'usurpation, il s'efforça de renverser l'édifice qui l'avait abrité.

Il a des familles où certaines qualités, certains vices, sont héréditaires ; Napoléon Bonaparte, — nous parlons de l'ancien, avait du génie et une ambition dévorante, M. Louis n'a reçu qu'une portion de l'héritage ; il s'est trouvé dans la situation d'un pygmée perché au sommet d'une montagne : le vertige l'a saisi, et il doit nécessairement rouler dans l'abîme !

Saisie du journal le PEUPLE.

Le journal le Peuple a été saisi aujourd'hui à la poste et dans ses bureaux. — Nous nous y attendions. Nous n'avons jamais été saisis ou condamnés que quand nous avons défendu la République ou interprété la Constitution. Bonaparte, qui poignarda la République au dehors et qui au dedans foule aux pieds la Constitution, — Bonaparte, traître et parjure, ne devait pas moins à ceux qui osent révéler ses turpitudes et inviter les citoyens au devoir républicain !

Un tel coup venant d'un pareil homme nous honore. Qu'importe, après tout, les persécutions contre la presse ! Il s'agit bien de la liberté de la presse aujourd'hui ; il s'agit bien même de la liberté de réunion, de la liberté d'association, de la liberté du domicile ! Il s'agit de la liberté tout entière, qu'un coupleur d'aventures, arrivé par l'intrigue au premier poste de l'Etat, ose prétendre confisquer à son profit !

O honte ! patriotes ; honte à tout jamais ! Que dira de nous la postérité ? Elle dira ces paroles, qui devraient nous faire baisser le front d'infamie :

En 89, la France, la première entre toutes les nations, se leva pour proclamer que le règne du despotisme sous toutes les formes était fini, et celui de la liberté inauguré. Pendant cinquante ans elle chercha, à travers les angoisses des révolutions, les moyens d'assurer à tout jamais ce règne que l'humanité avait si longtemps appelé de tous ses vœux.

Enfin, elle était au bout de ses douloureux efforts, le rameau d'or de la liberté était dans sa main, elle allait la cueillir, quand arriva, on ne sait d'où, un fou qui avait fait longtemps la risée de l'Europe. Cet homme, que nul n'avait appelé, mais que d'autres avaient envoyé, fit trembler à ses yeux un nom qu'elle avait appris à admirer et qu'on soupçonner n'aurait pas le sien ; la France émit sans défiance : elle se laissa prendre au hochet, et, au moment où elle s'y attendait le moins, l'ardroit filou lui escroqua la liberté !

Après la plaidoirie de M. Joly, et le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations, d'où il rapporte bientôt un verdict affirmatif sur toutes les questions.

En conséquence, la Cour condamne Charles Furet à un an de prison et 2,000 fr. d'amende.

L'audience est levée à cinq heures.

TRIBUNAL DE POLICE DE CORBEIL.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux)

Présidence de M. Piat, juge de paix.

Audience du 28 mai.

Y a-t-il contravention de police, par cela qu'un seul roulier ou charretier conduit un convoi de cinq voitures à un cheval ?

Cette question, qui intéresse l'industrie et le commerce de transport, vient d'être résolue négativement par jugement du Tribunal de police du canton de Corbeil, dont nous croyons utile de reproduire le dispositif :

« Le Tribunal, après avoir entendu à la dernière audience la lecture du procès-verbal, et le ministère public en son résumé et ses conclusions ; jugeant en dernier ressort ;

« Donne défaut contre Gauché et Gallant, non comparant, ni personne pour eux, quoique régulièrement cités et appelés, et néanmoins,

« Considérant que le procès-verbal dressé par la gendarmerie, le 27 avril 1849, constate uniquement que Gauché, charretier au service de Gallant, conduisait seul cinq voitures à un cheval dans la traversée du bourg d'Essonne, route Nationale, n° 7 ;

« Considérant qu'il n'est pas défendu à un voiturier de conduire plusieurs voitures, pourvu qu'il en soit maître et qu'il les dirige convenablement ;

« Que depuis fort longtemps le commerce fait usage de ce mode de transport, sans qu'il soit survenu aucune prohibition pour y mettre fin ;

« Que la loi sur la police du roulage, reproduite pendant plusieurs années aux chambres législatives, est restée à l'état de projet ;

« Qu'à la date du 18 avril 1842, il n'existe pas de loi, ainsi que l'énonce par erreur le procès-verbal en question ;

« Que seulement, à cette époque, il a été présenté à la Chambre des Députés par le ministre de l'intérieur un projet de loi qui avait pour objet (art. 20) l'interdiction de faire conduire par un seul conducteur plus de trois voitures à un cheval si elles étaient à deux roues, et plus de quatre voitures si elles étaient à quatre roues ; mais la contravention ne pouvait exister, elle ne devait être exprimée que trois mois après la promulgation de la loi (art. 52) ;

« Considérant que ce projet, modifié et présenté de nouveau le 27 avril 1844, a été amendé par la Commission de la Chambre des Députés ;

« Que, dans la vue de mettre un terme à des restrictions nuisibles aux entreprises de transport et aux intérêts du commerce, le rapport de la Commission (séance du 20 juillet 1844) a posé en principe que des réglemens d'administration publique détermineraient le mode de conduite de plusieurs voitures par un seul conducteur ;

« Qu'en définitive, il n'est intervenu aucun règlement de cette nature ;

« Considérant que l'art. 475 du Code pénal oblige seulement les rouliers, charretiers et conducteurs de voitures quelconques, de se tenir constamment à portée de leurs chevaux et en état de les guider et conduire ; de se détourner un seul côté des rues, chemins ou voies publiques ; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins ;

« Que, dans l'espèce, le procès-verbal se borne à établir que Gauché conduisait cinq voitures, mais il ne constate pas qu'il soit contrevenu à aucune des prescriptions de la loi ;

« Annule la citation, et renvoie Gauché et Gallant de la prévention, sans amende ni dépens. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. de Cormenin.

Audiences des 25 mai et 1<sup>er</sup> juin.

HUITRES DE MARENNES. — CLAIRES A HUITRES. — PRÉLÈVEMENT CONTRAVENTION.

On ne peut considérer comme une contravention de grande voirie la prétention de pêcheurs de conserver des claires à

huitres dans l'état où elles sont, lorsque, du reste, ces claires sont situées en arrière de la limite du domaine public, affecté à la navigation, d'après la délimitation régulière prescrite par l'ordonnance royale du 6 octobre 1841.

Les amateurs d'huitres de Marennes ont dû trembler de frayeur lorsqu'ils ont appris qu'un arrêté du conseil de préfecture de la Charente-Inférieure du 23 novembre 1843 ordonnait la destruction de claires à huitres établies sur les bords de la Sendre, où l'on engraisse ces huitres vertes à la chaire moëlleuse et succulente qui font les délices des gourmets.

Telle était cependant la rigidité de l'autorité publique, que ces parcs d'huitres spéciaux devaient faire place à des vulgaires chantiers de constructions navales ; mais bien que l'arrêté du conseil de préfecture fût exécutoire, nonobstant appel, dans la crainte de soulever la tempête des réclamations de tous les amateurs d'huitres de Marennes, l'autorité a laissé heureusement dormir son droit d'exécution provisoire et elle a attendu la décision souveraine du Conseil d'Etat.

Or, au rapport de M. Reverchon, sur la plaidoirie de M. Delaborde, avocat des sieurs Favier et Viaud, et sur les conclusions de M. Vaitry, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, voici la décision qui est intervenue :

« Vu l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 ; vu les lois des 29 floréal an X et 1<sup>er</sup> septembre 1807, et le décret du 10 avril 1812 ;

« Vu l'ordonnance royale du 6 octobre 1841, relative aux dépôts d'huitres et autres coquillages qui ont été effectués dans le lit de la Sendre et de ses affluents, ainsi que la portion des rives qui aurait dû être conservée libre ;

« Considérant qu'aux termes des articles 3 et 4 de l'ordonnance précitée du 6 octobre 1841, le lit de la Sendre et de ses affluents, et les chemins nécessaires au hallage des bâtiments ont dû être limités par une ligne tracée sur les reliefs de chaque rive, à la distance et selon les formes déterminées par ladite ordonnance ;

« Qu'il est établi par l'instruction, qu'en exécution de ces dispositions il a été procédé à ladite délimitation ;

« Qu'il résulte du plan susvisé et de la lettre du ministre des travaux publics du 6 décembre 1848, que les claires des requérants sont situées en arrière de la limite fixée par cette opération et sur des lais de mer considérés comme concessibles et comme appartenant à l'Etat ;

« Qu'ainsi, alors même qu'il serait jugé par l'autorité compétente que les établissements des sieurs Favier et Viaud contiennent une usurpation sur le domaine national, l'existence d'édifices établis et le refus fait par les requérants de les abandonner ne présentent point, dans l'espèce, le caractère d'une contravention de grande voirie ;

« Décide,

« Art. 1<sup>er</sup>. Le conseil de préfecture de la Charente-Inférieure, du 29 novembre 1843, est annulé. Les requérants sont déchargés des condamnations prononcées contre eux par ledit arrêté ;

« Art. 2. Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des travaux publics et au ministre des finances. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date du 3 juin, ont été nommés :

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. Sonier-Dupré, avocat, ancien greffier du même siège, en remplacement de M. Michel, décédé ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Lefeuve, avoué, suppléant du juge de paix du canton de ce nom, en remplacement de M. Delapue, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. Miltiade de Bresse, avocat, en remplacement de M. Durand, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du président de la République, en date du 3 juin :

M. Morin, juge au Tribunal de première instance de Cussel (Allier), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Serrée, qui reprendra celle de simple juge ;

M. Camus, juge au Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Degoutin, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge ;

M. Lacroze, juge au Tribunal de première instance de St-Gaudens (Haute-Garonne), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Archidet, qui remplira celles de simple juge ;

M. Lelupe, juge au Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Delaunay, nommé vice-président du Tribunal de première instance d'Orléans ;

M. Delaforge, juge au Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Martin, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge ;

Le même arrêté contient les dispositions suivantes :

M. Henri Blanquart de Bailleul, avocat, a été nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Guillemin, appelé à d'autres fonctions.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le président Grandet, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvrira le samedi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Partarrieu-Lafosse ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Vergne-Lachassagne, marquer d'or, rue Monsieur-le-Prince, 25 ; Thiennet, tabletier, rue Fontaine-au-Roi, 29 ; Bénard, propriétaire, à Auteuil ; Pinel, propriétaire, rue Lafitte, 34 ; Rebour, architecte, boulevard Beaumarchais, 22 ; Dumoutier, fabricant de chaux hydraulique, à Pantin ; Feuilherade, avocat, rue de la Visitation, 8 ; Lavalard, commissaire-priseur, rue Sainte-Apolline, 16 ; Chabouillet, employé, rue de la Madeleine, 27 ; Marchand, propriétaire, rue de la Verrière, 36 ; Chamouillet, marchand de glaces, rue de Cléry, 22 ; Béglot, propriétaire, à Suresnes ; Choissard, propriétaire, rue Neuve-des-Mathurins, 58 ; Angot, boteur d'or, rue Saint-Paul, 37 ; Dumont, statuaire, à l'Institut ; Bouxin, propriétaire, à Sceaux ; Rochebillière, graveur, quai Pelletier, 18 ; Caillebotte, propriétaire, rue Taibout, 32 ; Gresland, fileur, marché Beauveau, 5 ; Manceaux, avocat, quai Napoléon, 27 ; Mallon, directeur de l'hôpital de Bicêtre, à Gentilly ; Tonnelier, scieur de long, rue des Grés, 9 ; Perrot, propriétaire, rue Blenc, 5 ; Robillard, avocat, rue Boucherat, 19 ; Duvieux, sculpteur, rue Saint-Sébastien, 44 ; Chartier, marchand de rouenneries, passage de la Réunion, 6 ; Merruau, professeur, rue du Faubourg-Poissonnière, 70 bis ; Gosme, rentier, boulevard du Temple, 38 ; Berger, professeur, rue Saint-Antoine, 120 ; Germain, tailleur, rue Pavée-St-Sauveur, 22 ; Dalong, employé, rue du Faubourg-St-Jacques, 81 ; Dop, docteur en médecine, rue des Prêtres, 23 ; Lozonet, blanchisseur, à Sceaux ; Leroy, peintre en voitures, rue de Chaillot, 26 ; Delaigue, employé, rue d'Asnières, 32 ; Jacob, poëtier, rue des Ursulines, 20.

Jurés supplémentaires : MM. Chèze, entrepreneur de roulage, rue du Ponceau, 31 ; Vautier, commis, place des Victoires, 7 ; Bladier, employé, rue de Grenelle, 67 ; Cauchois, marbrier, rue Traversine, 5 ; Huillier, notaire, rue Taibout, 23 ; Ferret, propriétaire, rue de Vendôme, 5.

Un des professeurs les plus distingués de la faculté des lettres de Montpellier, homme de cœur autant qu'habile écrivain, M. Saint-René Taillandier, vient de consacrer au souvenir du malheureux M. Adam, procureur de la République à Lodève, un article nécrologique plein

d'intérêt, et que ne liront pas sans attendrissement tous ceux qui ont déjà voué un culte pieux à la mémoire du jeune et courageux magistrat, tombé martyr de la grande cause de l'ordre.

Nous extrayons de cette notice, qu'on a bien voulu nous communiquer ayant sa publication, le fragment suivant :

« M. Paul-Louis Adam est né à Carentan, petite ville de l'arrondissement de Valognes (Manche), le 20 juillet 1816. Il fit ses études au collège de Valognes, puis il vint à Paris et suivit les cours de l'Ecole de droit, où il attirait bientôt l'attention de ses maîtres, par l'élevation et la solidité de son intelligence. On sait combien le doctorat en droit exige de longs travaux et de connaissances profondes. M. Adam avait trente ans lorsqu'il conquit le grade de docteur. La même année, en 1846, il concourut pour une chaire de professeur-suppléant à la faculté de Paris. Certes, personne ne l'ignore, entrer en lice pour des combats de ce genre, affronter courageusement ces longues et laborieuses études pour lesquelles il faut tant de qualités diverses, c'est déjà un titre dont il est permis de tirer honneur. On peut montrer un mérite éminent et cependant ne pas être élu dans ces luttes où le prix est si vivement disputé par des rivaux de premier ordre.

M. Adam ne réussit pas, mais il prit place parmi les plus redoutables concurrents ; la sûreté de sa science, la vigueur de sa logique lui assignèrent un des premiers rangs, et les concours, on peut l'affirmer, lui eussent ouvert tôt ou tard les portes de la faculté de droit, si les événements n'avaient donné une autre direction à sa carrière. En 1847, M. Adam concourut de nouveau, il concourut même deux fois, tant il était fortement préparé, tant son ardeur était infatigable. La première fois ce fut pour une chaire de droit romain à la faculté de Poitiers, la seconde pour une chaire de droit administratif à la faculté de Rennes.

M. Adam n'avait d'autre fortune que son travail. Il sortait des rangs inférieurs de cette bourgeoisie tant insoumise, qui, le plus souvent, ne peut laisser à ses enfants que la richesse des bons exemples et le sentiment du devoir. M. Adam vivait donc modestement à Paris en donnant des répétitions de droit. Il continuait aussi de se fortifier pour les concours à venir ; la République eut besoin de lui, il renonça aux travaux de l'enseignement et entra dans cette noble carrière de la magistrature, si bien faite aussi pour tenter un esprit comme le sien. M. Taillandier (1), secrétaire général du ministère de la justice sous M. Marie, a raconté, dans une lettre adressée à la Gazette des Tribunaux, les circonstances qui amenèrent la nomination de M. Adam comme procureur de la République à Lodève. Ce poste difficile était vacant ; retenu dans le Nord par ses affections de famille, M. Adam hésitait à l'accepter. Quand il sut qu'on lui donnait une mission de confiance, il n'hésita plus et partit.

M. Adam ne se dissimulait pas les périls de la tâche dont il se chargeait au milieu d'une population turbulente qui offre tant de prise aux entraînements de la démagogie. Il semble même qu'il ait eu le pressentiment de sa tragique destinée : en prenant congé de M. Ferey, conseiller à la Cour d'appel de Paris, les dernières paroles qu'il lui adressa furent celles-ci : « M. Taillandier m'a dit qu'il m'envoyait au feu. » Et il disait cela simplement, tranquillement, avec ce courage de l'esprit qui n'a pas besoin des excitations du champ de bataille pour marcher à la mort.

C'est au mois de décembre 1848 que M. Adam prit possession de son poste. Son discours d'installation fut remarqué. Par ses travaux de l'audience, comme par sa ferme attitude en face des partis violents, M. Adam confirmait déjà toutes les espérances qu'on avait fondées sur lui. Quand on enleva ces ignobles bonnets rouges qui avaient souillé trop longtemps l'arbre de la liberté, l'énergie du jeune procureur de la République et l'autorité de sa parole prévinrent des collisions sanglantes. M. Odilon Barrot lui avait adressé une lettre entièrement écrite de sa main, pour le féliciter de sa conduite dans ces difficiles circonstances.

Tel est l'homme qu'un assassinat infâme vient d'enlever à sa famille dont il était l'orgueil, à la magistrature qu'il honorait déjà, à la patrie enfin qui a tant besoin des hommes de bonne volonté au milieu des périls qui nous menacent. Il est mort noblement, comme un soldat à son poste, après avoir vaincu l'éméute.

Si quelque chose doit consoler la famille de M. Adam, ce sont bien certainement les témoignages d'affliction et de respect qui de toutes parts sont venus consacrer la tombe de cette noble victime. Les anciens juges de M. Adam, M. Ferey, M. Bravard-Veyrières, les hommes éminents sortis de son département, M. de Tocqueville, M. Boulaingnier, M. Gerville (de l'Institut), qui portaient le plus vif intérêt à leur jeune compatriote, ont été consternés de sa mort. M. Taillandier, conseiller à la Cour de cassation, qui avait envoyé M. Adam à Lodève, lui a payé immédiatement un tribut d'hommages dans une lettre remarquable que la Gazette des Tribunaux a publiée, et qu'une foule de journaux ont reproduit. Le chef du cabinet du ministre de la justice nous faisait savoir dernièrement que M. Odilon Barrot ne put retenir ses larmes en lisant la dépêche télégraphique qui lui annonçait cet affreux événement. Consignons enfin comme un précieux titre les belles paroles prononcées sur la tombe de M. Adam par M. le procureur-général de la Cour d'appel de Montpellier. Une foule immense et recueillie assistait au convoi funèbre ; arrivé sur le lieu où fut frappé M. Adam, le clergé chanta l'absoute pour purifier le théâtre du crime ; enfin, quand la cérémonie religieuse fut terminée, après quelques paroles de M. Pouvjot, substitut du Tribunal de Lodève, M. le procureur-général Gilardin s'exprima ainsi :

« Je ne me tairai pas non plus devant cette tombe. Le cœur brisé, la prière encore aux lèvres, je veux y laisser parler ma douleur.

« Paul Adam... digne et courageux magistrat, fils bien-aimé de ma famille judiciaire, quelle destinée que la sienne !... Mourir ainsi, être emporté si vite, descendre si prématurément au cercueil, à l'âge des plus belles espérances, quand ses premiers pas dans la carrière avaient été si heureux, quand, à travers l'école de la pauvreté et par la main de la République, pour ainsi dire, il avait été conduit à ce siège de magistrat où il se préparait par la science, par le talent, par ces ardeurs du dévouement qui brûlent les grandes âmes, à fonder plus tard la réputation de son nom sur les services rendus à la justice et à la patrie.

« Mais non, c'est la mort qu'il devait rencontrer... C'est par une mort si prompte, si inespérée, presque si impossible, que devaient être glacés tant de nobles âmes ! Et en ce moment, à la place des éclatants succès dont l'espoir lui était permis, s'ouvre pour lui, du sein d'une funèbre épouvante, hélas ! une autre gloire, une autre renommée.

« Le premier président de Harlay disait : Il y a loin du cœur d'un honnête homme au poignard d'un assassin.

« Est-ce que cette parole aurait cessé d'être vraie ? Est-ce que les mœurs de la France, ces mœurs si généreuses, si amies de l'honneur et du courage, se seraient

(1) Parent de l'auteur de cette notice.

assez altérés pour cela? Est-ce qu'il y aurait aujourd'hui des haines d'une nature particulière qui rapprocheraient la distance entre la poitrine d'un honnête homme et l'arme d'un assassin?... Ah! que je ne m'appesantis pas sur de pareilles impressions! C'est une tombe qui est devant moi, je ne veux pas l'oublier. A ces chants religieux qui s'interrompent, je ne mélerai pas un accent de détestation, un murmure qui accuse. Quelles que soient les préoccupations qui agitent mon esprit, je ne suis pas venu, dans le cours de ces funérailles, anticiper sur un autre ministère.

Il me suffira de penser que le crime dont la victime va être rendue par nos soins pieux à la terre, ce crime commis cependant sous l'œil de Dieu, et qu'il aura un vengeur inévitable. J'espère que la divine Providence me mettra tout entier sous le regard des hommes. Pour m'avancer à la recherche du coupable, je partirai de ce lieu de sang, où tout à l'heure, avec l'absoute, l'esprit purificateur de la religion s'est répandu... Oui, j'en partirai, en continuant le sacerdoce de la religion par celui de la loi, et en unissant à l'œuvre sainte l'œuvre sainte aussi de la justice.

Et toi, dont nous accompagnons avec respect la dépouille, toi ferme et vaillant magistrat, à qui je parle encore comme si tu pouvais m'entendre, toi que j'appréciais entre tous, que j'estimais, que j'aimais, reçois avec la douleur publique que la présence de tant de bons citoyens t'exprime, toute mon affliction et mon suprême adieu. Ta mémoire sera noblement conservée, ton nom ne périra point parmi nous. Va, le crime est toujours impuissant... Monte aux demeures éternelles où Dieu puise la vie d'un homme de bien et d'un homme de cœur autrement que ne le fait la main infâme et maudite de l'assassin! »

Nous n'ajouterons rien à ces graves et touchantes paroles. Les demeures éternelles se sont ouvertes pour celui dont la vie fut si digne et remplie et si courageusement terminée. C'est sur nous-mêmes maintenant qu'il conviendrait de faire un retour. Au milieu des passions sauvages que déchaînent chaque jour des théories criminelles, il faut relever dans les âmes le sentiment du devoir que chacun de nous, dans la sphère de ses travaux et à la place où la société l'a mis, soit bien décidé à vivre et à mourir pour le devoir, pour l'ordre, pour la loi, pour la civilisation. Nos derniers adieux à M. Adam seront ces belles paroles de Tacite à Agricola: « Repose en paix, et, nous élevant au-dessus des vains regrets et des pusillanimes lamentations, appelle-nous à la contemplation de tes mérites. Nous l'admirerons, et, s'il le faut, nous saurons l'imiter. C'est le meilleur hommage que nous puissions te rendre. *Placide quisq; as, nosq; ab infirmo desiderio et multib; lamentis ad contemplationem virtutum tuarum vocat. Admiratione te polius et si natura suppedita, similitudine decoramus.* »

Le lendemain cette bonne dame apprit d'une voisine qu'un militaire s'était présenté chez elle et lui avait fait une demande à peu près semblable à celle que Patris lui avait adressée; cependant il y avait ajouté une paire de souliers.

Le nombre des personnes qui ont été victimes de cet au lacieux mendiant est considérable. C'est toujours à peu près la même histoire avec quelques variantes. L'officier de la compagnie signataire de la plainte contre Patris signale ce fait qui est passablement bizarre, c'est que cet homme passe presque tout son temps à la cantine où il boit fort peu. Son plus grand plaisir, dit-il, consiste à faire boire les autres avec excès, et c'est à la mendicité qu'il recourt pour se donner cette satisfaction. Interrogé par M. le président Bonini, le prévenu ne peut nier les faits. M. le colonel lui adresse une vive mercuriale, en lui montrant tout ce qu'il y a d'ignoble à tendre la main en alléguant une misère qui n'existe pas. « Votre famille que vous dites malheureuse est dans l'aisance, chez vous tout le monde travaille honorablement. Le Conseil, après avoir entendu M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, et M. Robert Dumessnil, défenseur du prévenu, a condamné Patris à une année d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 4 JUIN.

Au grand étonnement de l'auditoire, c'est une présentation de mendicité qui appelle devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. Bonini, un soldat nommé Patris.

Patris est entré au 69<sup>e</sup> de ligne comme remplaçant le sieur de Guyenro, jeune soldat de la classe de 1843 du département du Calvados. Suivant le rapport du chef de corps, Patris est ce qu'on appelle un mauvais soldat.

La lecture des pièces démontre que cet homme, abusant de l'intérêt qu'inspire l'uniforme militaire, allait solliciter à domicile la charité des personnes qu'il savait disposées à la bienfaisance. Ses larmes hypocrites et les fables qu'il débitait avec beaucoup d'adresse lui ont presque toujours réussi. Il se faisait ainsi remettre des sommes qui n'étaient pas moindres de 3 fr.

C'est surtout au Havre et dans ses environs que le prévenu a exercé sa honteuse industrie. Il a mis à contribution tant de personnes, que la chose devenue publique a été signalée au colonel qui, sur-le-champ, a fait arrêter et conduire à Paris ce militaire, pour être jugé par le Conseil de guerre. Patris s'était présenté, il y a trois ou quatre mois, chez M. le directeur de la succursale de la Banque de France au Havre; il avait demandé à lui parler, et lui avait dit confidentiellement qu'ayant vendu son pantalon d'uniforme pour venir au secours de parents qui étaient dans la détresse, et n'ayant pu remplacer ce vêtement, il implorait sa générosité pour se tirer d'affaire. M. le directeur, touché par les lamentations de Patris, lui avait fait remettre six francs, prix du pantalon qu'il fallait remplacer.

A Ingouville, Patris s'adresse à Mme Duchemin, pro-

priaire, et lui raconte que, fils d'une mère malheureuse et malade, il a été obligé de vendre son pantalon rouge pour lui envoyer du sucre et des oranges; que s'étant mis dans le cas d'être condamné aux fers par les Tribunaux militaires, il implora sa pitié pour obtenir le remplacement de ce pantalon, dont le prix était, disait-il, de cinq francs. Mme Duchemin, comme le directeur de la Banque, se laissa attendrir et donna les cinq francs demandés.

Le lendemain cette bonne dame apprit d'une voisine qu'un militaire s'était présenté chez elle et lui avait fait une demande à peu près semblable à celle que Patris lui avait adressée; cependant il y avait ajouté une paire de souliers.

Le nombre des personnes qui ont été victimes de cet au lacieux mendiant est considérable. C'est toujours à peu près la même histoire avec quelques variantes.

L'officier de la compagnie signataire de la plainte contre Patris signale ce fait qui est passablement bizarre, c'est que cet homme passe presque tout son temps à la cantine où il boit fort peu. Son plus grand plaisir, dit-il, consiste à faire boire les autres avec excès, et c'est à la mendicité qu'il recourt pour se donner cette satisfaction.

Interrogé par M. le président Bonini, le prévenu ne peut nier les faits. M. le colonel lui adresse une vive mercuriale, en lui montrant tout ce qu'il y a d'ignoble à tendre la main en alléguant une misère qui n'existe pas. « Votre famille que vous dites malheureuse est dans l'aisance, chez vous tout le monde travaille honorablement.

Le Conseil, après avoir entendu M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, et M. Robert Dumessnil, défenseur du prévenu, a condamné Patris à une année d'emprisonnement.

DÉPARTEMENTS.

HERAULT (Montpellier), 28 mai. — M. le conseiller Raynaud, juge d'instruction dans la procédure relative à l'assassinat du procureur de la République de Lodève, et M. le procureur-général, sont de retour à Montpellier.

Après avoir entendu de nombreux témoins et avoir constaté des faits importants, deux individus ont été arrêtés comme inculpés de ce crime, et ont été dirigés sur les prisons de Montpellier.

Ce sont les deux frères Balp, dont l'un est employé dans une compagnie d'assurances, et l'autre est pareur de drap dans une manufacture. Ils sont tous deux domiciliés à Lodève. L'instruction va se continuer à Montpellier, où les pièces de conviction, consistant en fusils de divers calibres, ont été envoyées.

Il est maintenant bien établi que c'est d'un coup de fusil que M. Adam a été frappé, coup qui amena instantanément la mort.

LOT-ET-GARONNE. — Agen, 30 mai. — Une foule nombreuse se presse de bonne heure aux abords du palais de justice et dans la salle d'audience.

A midi, on appelle la cause de MM. Vergnes, Dubruel, Lesseps, Fournel, Delpech, Nasse et Peyronny, ex-candidats à la représentation nationale, contre M. Prosper Noubel, imprimeur, éditeur responsable d'une affiche ayant pour titre la *Vérité*, et qui a été placardée, le jour des élections, 13 mai, dans quelques localités du département de Lot-et-Garonne.

Plusieurs jours avant les élections générales, les candidats du parti modéré avaient été l'objet d'attaques calomnieuses de la part de leurs adversaires, soit dans des discours, soit dans les pamphlets répandus à profusion. Le parti modéré sentit la nécessité d'une réponse, et une affiche, intitulée la *Vérité*, parut pour faire justice de toutes ces attaques.

Le résultat du scrutin électoral fut défavorable aux partisans de la république rouge, et ces Messieurs espèrent de trouver une compensation de leur défaite dans un procès qu'ils ont intenté, le 25 mai, à l'imprimeur de l'affiche.

En même temps qu'ils introduisaient une action correctionnelle contre M. Prosper Noubel, ils poursuivaient à Paris l'annulation des élections devant l'Assemblée législative; ils comptaient même exploiter le jugement du tribunal au profit de leurs démarches à Paris et avoir ainsi la chance de se présenter de nouveau aux suffrages des électeurs de Lot-et-Garonne (Voir plus haut la séance de l'Assemblée législative).

MM. Vergnes, Dubruel, Lesseps, etc., se sont prétendus diffamés par l'écrivain la *Vérité*; ils ont dit que l'auteur de cet écrit avait eu pour but de les signaler à la haine et au mépris de leurs concitoyens, et qu'il avait porté une atteinte grave à leur honneur et à leur considération.

En conséquence, ils ont assigné M. Prosper Noubel devant le Tribunal de première instance, lui ont demandé 100,000 francs de dommages-intérêts sans préjudice des

peines correctionnelles; ils ont conclu, en outre par l'organe de M. Macary, leur avoué, à ce que le jugement à intervenir fût affiché au nombre de mille exemplaires et inséré tout au long dans les journaux du département et dans vingt journaux de Paris, aux choix des requérants et aux frais du prévenu.

M. Vivent s'est présenté pour soutenir la demande des plaignans; M. Cassaigneau père était chargé de la défense de M. Prosper Noubel.

Le prévenu a été acquitté et les plaignans condamnés aux dépens.

HAUTE-GARONNE. (Toulouse), 1<sup>er</sup> juin. — On lit dans le *Journal de Toulouse*:

« Une scène des plus tristes s'est passée avant-hier à Toulouse dans la salle du Théâtre des Variétés.

« L'affiche du jour avait annoncé la première représentation du spirituel vaudeville la *Propriété, c'est le vol*, critique fine et délicate des théories de M. Proudhon.

« L'administration municipale avait été avertie des projets des hommes qui, à Toulouse, comme dans toutes les grandes villes, devaient trouver dans cette représentation une occasion de troubles et de désordre.

« Cependant aucune précaution n'avait été prise, et au lever du rideau de nombreux sifflets, des huées, des cris très violents ont accueilli le premier acteur qui s'est présenté. Depuis lors jusqu'à la fin de la pièce, le tumulte et les vociférations n'ont pas discontinué un seul instant, de telle sorte que le public n'a pas entendu le premier mot d'un ouvrage, fort inoffensif d'ailleurs, et qui n'a d'autre tort que de mettre en relief avec beaucoup d'esprit les utopies plus ou moins ridicules qui se formulent sous le titre heureux de la pièce: *La Propriété, c'est le Vol*.

« Nous n'essaierons pas de retracer l'effroyable ouragan au milieu duquel on voyait les acteurs se succéder, gesticuler, disparaître et le rideau tomber après chaque tableau, sans que le public vit et comprit autre chose que ce qui put lui rester de cette gesticulation mimique et muette.

« Nous regrettons sincèrement la négligence de l'autorité municipale: pour nous, nous n'admettons pas de transactions. Il fallait ou interdire la représentation, et éviter par là le prétexte de manifestations toujours fâcheuses, ou, après avoir donné l'autorisation, s'environner de toutes les précautions nécessaires pour assurer la représentation et faire respecter l'ordre et la tranquillité de la scène.

« Avec des mesures bien simples et bien faciles, nous n'aurions pas eu le douloureux spectacle de scènes de désordres, de provocations adressées à des hommes honnêtes et tranquilles; nous n'aurions pas vu de gros plâtres et des projectiles de toute sorte jetés dans la salle et jusque sur la scène, et des inspecteurs de police débordés par la foule et obligés à relâcher des perturbateurs qu'ils avaient cru devoir arrêter.

« A l'issue de la représentation des groupes ont parcouru divers quartiers de la ville en chantant des chants dits patriotiques. Le calme s'est rétabli de lui-même et nous n'avons en aucun malheur à regretter; mais par sa faiblesse ou par son imprévoyance l'autorité administrative a eu le dessous et a, pour ainsi dire, abdiqué tout ascendant. C'est là un effet moral que nous ne cesserons jamais de regretter. »

Le gérant de la compagnie des mines de cuivre et de fer des Moutzais, en Algérie, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires à ladite compagnie, propriétaires depuis deux mois de 30 actions nominatives ou au porteur, indistinctement, que le 1<sup>er</sup> juillet prochain se trouvant jour férié, l'assemblée générale annuelle aura lieu le lendemain 2 juillet, jour de lundi, à une heure de relevée, au siège de la société, à Marseille, rue du Jeune-Achassis, n. 18, à l'effet de délibérer sur toutes les matières prévues par les art. 27, 31, 33, 40 et 43 des statuts de la société.

Modifications aux statuts.

Par sa délibération du 1<sup>er</sup> juillet 1840, l'assemblée générale a adopté les changements suivants à ses statuts. 1<sup>er</sup> Sur l'art. 13. La restriction aux six premiers mois de l'année pour les échanges d'actions nominatives en actions au porteur, et réciproquement, est révoquée. Les échanges pourront avoir lieu à l'avenir, à quelque époque que ce soit de l'année, les autres dispositions dudit article restant conservées.

2<sup>o</sup> Sur l'article 35. Les propriétaires d'actions au porteur seront à l'avenir admis aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de la Compagnie, au même titre que les propriétaires d'actions nominatives et dans la même proportion pour le nombre de voix aux assemblées, à la condition que les actions au porteur auront été déposées, à Marseille, au siège de la Société et à Paris, en mains de l'agent de la Compagnie (et pour la prochaine assemblée en mains de M. Henri Morin, 2, cité Trévise, chargé provisoirement des affaires de la Compagnie). Ces dépôts d'actions devront être faits contre récépissé délivré sans garantie d'événements de force majeure, dix jours avant la réunion des assemblées ex-

traordinaires et vingt jours avant les assemblées annuelles du 1<sup>er</sup> juillet.

3<sup>o</sup> Sur l'art. 36. Les procurations authentiques précédemment exigées, des actionnaires absents, et voulant se faire représenter aux assemblées, pourront être remplacées à l'avenir par de simples lettres, transmettant les pouvoirs; elles devront être dûment enregistrées et remise ainsi régularisées à M. le gérant avant l'assemblée.

— La *Semaine* publie en ce moment les MÉMOIRES DU PRINCE DE METTERNICH. Un immense intérêt s'attache à la vie de cet homme d'Etat, qui a dirigé si longtemps la politique de l'Europe. On s'abonne à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 6. — Trois mois, 6 fr.; six mois, 12 fr.; un an, 24 fr.

— De tous les moyens que l'on emploie pour la conservation de la santé en général, il n'en est pas de plus important que l'intégrité des dents et des gencives. Aussi élève-t-on la voix contre le charlatanisme éhonté qui depuis quelque temps mutile et détériore les bouches les mieux organisées, par une prothèse destructive, et ne pose les pièces artificielles souvent qu'aux dépens des autres dents.

C'est faire plaisir aux lecteurs en leur enseignant parmi les dentistes les plus adroits et les plus habiles comme praticiens distingués, M. V<sup>or</sup> Piau, rue de la Convention, 16, en face Saint-Roch. La réputation dont jouit ce praticien n'a pas besoin d'autre commentaire.

— Le Gymnase-Dramatique donne trois pièces, qui toutes trois ont obtenu un grand succès: *Brustus*, l'ache César!... délicieuse comédie, jouée à ravir par Bressant, Lafontaine et Mme Ross Chéri, parlante dans le rôle de Pauline Elzéar Chamel, amusante comédie dans laquelle Bressant, Geoffroy et Ferville luttent de verve et de gaieté; la *Montagne* qui accouche, feu roulant d'épigrammes vives et ingénieuses. Le spectacle ne commence qu'à sept heures et demie.

— Variétés. — 3<sup>e</sup> représentation du *Fil de la Vierge*, vaudeville fantastique en cinq actes; le brillant début de Mlle Thuillier, l'enfer du troisième acte, la vallée diabolique, les trucs, les costumes, les décors, le jeu de Mlle Saint-Marc, de Ch. Perey et de Kopp, tout a contribué à un immense succès.

— GYMNASSE-DRAMATIQUE. — Cédant à de nombreuses sollicitations, l'administration du Gymnase vient de créer pour cette année des ABONNEMENTS DE FAMILLE du même genre que ceux qu'elle avait créés l'année dernière. Seulement, comme les circonstances ont changé, les conditions de l'ABONNEMENT ont dû changer aussi. Elles restent d'une extrême modicité.

Pour CINQUANTE FRANCS, on peut avoir, ou DIX LOGES ou CINQUANTE STALLS, mais à la condition que ces stalles seront épuisées dans le délai de SIX MOIS, c'est-à-dire avant la saison d'hiver.

Pour CENT FRANCS on peut avoir: Ou HUIT LOGES D'ENTRESOL DE FACE, Ou DIX LOGES D'ENTRESOL DE CÔTÉ, Ou DIX LOGES DE 1<sup>re</sup> DE FACE (six places), Ou CINQUANTE STALLS.

Avec la faculté de n'épuiser ces loges ou stalles que dans le délai d'UNE ANNEE, c'est-à-dire moitié pendant l'été, moitié pendant l'hiver.

Pour le même prix de CENT FRANCS, on a une ENTRÉE PERSONNELLE pour toute l'année.

N. B. Les abonnements partent du 31 mai et du 15 juin. Passé cette dernière date, il n'en sera plus délivré.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, soit au bureau de la location, soit à l'inspecteur du théâtre, de dix heures du matin à quatre heures du soir.

Bourse de Paris du 4 Juin 1849.

Table with columns: AU COMPTANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Der cours. Rows include: Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, Trois 0/0, Cinq 0/0 (emp. 1848), Bons du Trésor, Actions de la Banque, Rente de la Ville, Obligations de la Ville, Ob. Emp. 25 millions, Caisse hypothécaire, Caisse A. Gouin, Zinc Vieille-Montagne, Réceptions de Rothschild.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include: Saint-Germain, Versailles, Five gauthier, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Marseille à Avig., Strasb. à Bâle, Orléans à Vierzon, Boulog. à Amiens, Orl. à Bordeaux, Chemin du Nord, Mont. à Troyes, Paris à Strasb., Tours à Nantes, Paris à Lyon, Bord. à Cetto., Lyon à Avig., Montp. à Cetto.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M. MIGEON, avoué de première instance. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 16 juin 1849.

En un seul lot, De deux MAISONS sises à Paris, rue de Provence, 5 bis et 7, n'en formant aujourd'hui qu'une, et susceptible de rapporter 30,000 fr.

Mise à prix: 200,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M. MIGEON, avoué poursuivant, à Paris, rue des Bons-Enfants, 21;

2<sup>o</sup> A M. Corpel, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41;

3<sup>o</sup> A M. Adrien Chevalier, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6;

4<sup>o</sup> A M. Dyrande, avoué à Paris, rue Favart, n. 8;

5<sup>o</sup> A M. Duparc, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 30.

Paris 2 FERME ET BOIS.

Etude de M. A. ROBERT, avoué à Paris, rue du Gros-Chenet, 6.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le samedi 23 juin 1849.

En trois lots, dont les deux derniers pourront être réunis, de trois immeubles situés dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir); savoir:

1<sup>o</sup> Une FERME dite la Grando-Véronnière, sise commune d'Argenvilliers, canton de Nogent-le-Rotrou.

Mise à prix: 70,000 fr. 2<sup>o</sup> Une FERME dite les Hautes-Bourgères, sise commune de Saint-Denis-d'Authon, canton de Thiron-Gardais.

Mise à prix: 23,000 fr. Et 3<sup>o</sup> Un BOIS taillis, dit bois des Vallées, sis même commune.

Mise à prix: 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> Audit M. ROBERT;

Petits-Champs, 95; 3<sup>o</sup> A M. Lejeune, notaire à Paris, rue Lepelletier, 27;

4<sup>o</sup> Et sur les lieux, à M. Robinet, ancien notaire, à Thiron-Gardais. (9519)

Paris MAISON A PARIS.

Etude de M. MAES, avoué à Paris, rue de Grammont, 12.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 20 juin 1849.

D'une MAISON avec ses dépendances, sise à Paris, rue de la Boucherie, 15 et 17.

Mise à prix: 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M. MAES, avoué poursuivant, dépositaire des titres;

2<sup>o</sup> Et à M. GUÉDON, avoué, boulevard Poissonnière, 23. (9522)

Paris RUE DE LA MAISON, CHAUSSEÉ-D'ANTIN.

Etude de M. KIEFFER, avoué, à Paris, rue Christine, 3.

Ventes sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris.

Le mercredi 27 juin 1849, deux heures de relevée.

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 58.

Mise à prix: 300,000 fr. Produit brut, environ: 28,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M. KIEFFER, avoué poursuivant, à Paris, rue Christine, 3;

2<sup>o</sup> A M. CALLOU, avoué, boulevard Saint-Denis, 22;

3<sup>o</sup> A M. Crosse, notaire, successeur de M. Le-roux, à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 14. (9523)

Paris MAISON QUAI BOURBON.

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21.

Vente, sur publications judiciaires, en l'audience des criées de la Seine, au Palais de Justice, deux heures de relevée, le samedi 16 juin 1849.

D'une MAISON sise à Paris, quai Bourbon, 41 (île St-Louis); Sur la mise à prix de 25,000 fr.

S'adresser: 1<sup>o</sup> A M. Ernest MOREAU, avoué, place des Vosges, 21, ci-devant place Royale;

2<sup>o</sup> A M. Pelard, avoué, rue des Moulins, 13;

3<sup>o</sup> A M. Parmentier, avoué, rue Hauteville, 1. (9519)

Paris DEUX MAISONS.

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 16 juin 1849.

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue des Barrés-St-Paul, 19.

Mise à prix de 20,000 fr. D'un rapport de 2,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue St-Jacques, 27, sur la mise à prix de 40,000 fr.

S'adresser: 1<sup>o</sup> A M. Ernest MOREAU, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère;

2<sup>o</sup> A M. Lecomte, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 200.

Paris MAISON RUE DE L'OUEST.

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue Louvois, 2.

Adjudication, le samedi 23 juin 1849, deux heures de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris.

D'une MAISON sise à Paris, rue de l'Ouest, 3 (11<sup>e</sup> arrondissement).

Mise à prix: 20,000 fr. Le produit de cette maison, avant la révolution de Février, était de 2,700 fr.

S'adresser: 1<sup>o</sup> audit M. E. HUET, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> et audit M. Hardy, avoué présent à la vente, rue Verdelet, 4.

Paris MAISON A IVRY.

Etude de M. Félix TISSIER, avoué à Paris, rue Rameau, 4.

Vente par suite de saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 14 juin 1849, deux heures de relevée.

D'une MAISON située à Ivry-sur-Seine, commune d'Ivry-sur-Seine, rue du Vieux-Chemin d'Ivry, non encore numérotée, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine), composée de deux corps de bâtiments, d'une contenance de 8 ares 34 centiares.

Mise à prix: 2,000 fr. S'adresser à M. TISSIER, avoué poursuivant.

Paris MAISON ET TERRAINS.

Etude de M. Amédée LEFAURE, avoué à Paris, rue Saint-Marc, 19.

Adjudication à l'audience des criées, à Paris, le mercredi 13 juin 1849, de:

1<sup>o</sup> Une MAISON à l'angle des rues de l'Abreuvoir et de la Saussaie, à Montmartre.

Mise à prix: 2,000 fr.

2<sup>o</sup> TERRAINS en neuf lots, qui pourront être réunis, sis même lieu, rues St-Vincent, de l'Abreuvoir et de la Saussaie.

Mises à prix réunies: 4,400 fr. S'adresser: 1<sup>o</sup> à M. LEFAURE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2<sup>o</sup> à M. Billault, avoué.

Versailles (Seine-et-Oise) CARRIÈRE ET PIÈCES DE TERRE.

Etude de M. REMOND, avoué à Versailles, rue Hoche, 18.

Vente sur folle-enchère, le jeudi 21 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, heure de midi.

En deux lots: 1<sup>o</sup> D'une CARRIÈRE à PLATRE sise à Pissefontaine, lieu dit les Picardes, commune de Triel, canton de Meulan (Seine-et-Oise), avec droit de forage sous 320 pièces de terre et bois, situés communes de Triel et Chanteloup.

Ce lot, adjugé le 27 janvier 1848 moyennant 62,000 fr., sera revendu sur la mise à prix de 20,000 fr. Ci 20,000 fr.

2<sup>o</sup> Et de deux pièces de terre et vignes situées terroirs de Triel et de Chanteloup.

Ce lot, précédemment adjugé 600 fr., sera revendu sur la mise à prix de 200 fr. Ci: 200 fr. S'adresser pour les renseignements: A Versailles: 1<sup>o</sup> à M. REMOND, avoué poursuivant, rue Hoche, 18;

2<sup>o</sup> A M. Rameau, av

nir : 400 fr.
3° lot. — A l'Hôpital Saint-Antoine : Maçonnerie. — Mise à prix : 1,684 fr. 42 c. — Cautionnement à fournir : 200 fr.
4° lot. — A l'Hôpital de Lourcove : Peinture. — Mise à prix : 3,382 fr. 09 c. — Cautionnement à fournir : 400 fr.
5° lot. — A l'Hospice de Larocheboucault : Parquetage. — Mise à prix : 3,398 fr. 29 c. — Cautionnement à fournir : 400 fr.

ont invités à vouloir bien se rendre à la présente convocation. — Les actions dont les transferts n'auraient pas plus de quinze jours de date ne peuvent, aux termes du règlement, donner droit de faire partie de l'assemblée générale. — Le dépôt des actions au porteur doit être fait, au moins quinze jours à l'avance, aux bureaux de l'Agence centrale, à Paris, rue de Lille, 103, où les cartes d'entrée seront délivrées à partir du 15 juin.

CHEMINS DE FER DE DIEPPE ET DE FÉCAMP. AVIS.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les Actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 3 juillet prochain, rue de la Chaussée-d'Antin, 49, salle Sainte-Cécile, à trois heures de relevée. Aux termes de l'article 36 des statuts, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions depuis quinze jours au moins.

CHEMIN DE FER DE ST-ÉTIENNE A LYON.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire prescrite par l'article 39 des statuts pour le 1er semestre de 1849 aura lieu à Paris le mercredi 20 juin, à midi, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. Ceux de MM. les actionnaires de capital et d'industrie qui, aux termes des articles 40 et 42 des statuts, réunissent les conditions nécessaires

du 30 avril dernier ne pourront servir pour la présente convocation; les nouvelles devront être retirées dans les délais ci-dessus fixés.

Aux termes de l'article 43 des statuts, le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale aura à délibérer :

- 1° Sur le projet de traité d'exploitation générale entre les compagnies de Rouen, du Havre et de Dieppe.
2° Sur le projet de traité pour le service de la traction sur la ligne de Dieppe.
3° Sur la modification à apporter aux articles 23 et 25 des statuts.

LA CONSTITUTION

Journal universel de la semaine, politique, commercial, agricole, littéraire; résumé des débats de l'Assemblée législative et de tous les grands journaux, ayant pour épigraphe: RÉPUBLIQUE, VÉRITÉ, JUSTICE. Grand format du National, rédigé par nos premiers écrivains, avec un feuilleton scientifique et un feuilleton-roman qui, détaché, formera, à fin d'année, un beau volume de 400 pages. Prix pour un an : 5 fr.; pour six mois, 3 fr. Adresser avec la demande un mandat sur le poste, au nom de M. CH. MARTIN, rédacteur-gérant, rue Saint-Marc, 39, à Paris. (2371)

BACCALAURÉAT. M. LELARGE, rue des Mathurins, 7, prévient les pères de famille qu'en deux mois il ga-

ranti de faire recevoir leurs fils bacheliers. (2382)

20 c. 100 enveloppes glacées, 120 feuilles papier à lettres extra-fin glacé, 50, 75 c. et 1 fr.; pap. écolier, 3 fr. la rame. R. Joquelet, 6. (2300)

DITES A VOS DAMES qu'elles trouveront des capotes de crêpe, taffetas, etc., au prix de 12 fr. — Maison AIMEE HENRY, 18, rue Basse-du-Rempart.

MAISON DE SANTÉ, r. N.-D.-des-Champs, 61, près le Luxembourg. Traitement des affections nerveuses et spasmodiques, par le Dr SCIPION PINEL, ex-médecin de la Salpêtrière et de Bicêtre, lauréat de l'Acad. des Sciences. On reçoit aussi des convalescents. Le Dr SCIPION PINEL est étranger à tout autre établissement. (2362)

Eaux-Bonnes contre les maladies de poitrine, du larynx et de la peau. — Prix à la source (Basses-Pyrénées) : la Bille, 70; 1/2, 60; 1/4, 50 c. Emballés. Boisson : 40 fr. pour la saison. Logements confortables, prix réduits. — Dépôt à Paris, r. Grenelle-St-Honoré, 44. La Bille, 1/2, 1/4, 1/8, 1/16, 75 c. Pastilles d'Eaux-Bonnes, 1/25 c. A ce dépôt, toutes les Eaux minérales naturelles de l'Europe. (2313)

DEHAUT A PARIS. Ces mots sont imprimés sur chaque pilule de

haut, purgatif qu'on ne peut trouver qu'à la pharmacie Dehaut, rue du Faubourg-St-Denis, 148, anc. 136. (2246)

LES DENTS SEYMOUR S. SEYMOUR, chirurgien-dentiste, 8, rue Castiglione, ont obtenu une préférence générale. Rien n'est aujourd'hui mieux constaté que l'avantage de ces dents, qui se fixent et s'approprient à l'instant à l'articulation et à la prononciation. Fort des résultats qu'il obtient chaque jour, S. Seymour garantit l'efficacité, la solidité et la longue durée de ses dents. Il modèle les dents gâtées à l'aide de l'or et du succédanéum; cette matière est blanche comme les dents; elle s'emploie à froid, sans douleur, se durcit de suite dans la cavité des dents, et rétablit leur forme et leurs fonctions. — Ethernisation, si l'on veut.

ROB BOYVEAU-LAFECTEUR, seul autorisé. Il est bien supérieur à l'essence et aux sirops de saalsepaille, de Cuisinier, de Larrey, à Flo d'ore de piquassier et aux préparations de deutoclaurure hydrargiré. Ce sirop dépuratif végétal agit en peu de temps et radicalement les dartres, scrofules, syphilis nouvelles, invétérées ou rebelles au copahu et aux injections. Prix : 7 fr. 50 c. Chez tous les pharmaciens. Bien faire attention au nom de Boyveau, à la signature du Dr Giraud de Saint-Gervais et à son instruction. Consultations de 10 heures à 3 heures, 12, rue Richer.

QUATRIÈME EXCURSION EN ANGLETERRE. 175 FR. UNE SEMAINE A LONDRES 175 FR. VOYAGE DANS LES 1ERES PLACES DES CHEMINS DE FER ET DES BATEAUX A VAPEUR. LE LOGEMENT, LES DÉJEUNERS, LES DINERS, LE SERVICE, LES SPECTACLES ET LES PLAISIRS COMPRIS. VOYAGE DE LUXE. LE QUATRIÈME VOYAGE AURA LIEU LE SAMEDI 9 JUIL (huit heures du soir.)

Une semaine à Londres pour 175 fr. VOYAGE COMFORTABLE. — VISITES. — EXCURSIONS : Musée britannique. — Cathédrale de Saint-Paul. — Westminster. — Vieille Tour de Londres. — Les Docks de Sainte-Catherine. — London Docks. — Le Tunnel sous la Tamise. — Musée de Géologie. — Les Parks. — Les Squares. — Greenwich. — Richemond. — Les Théâtres, entre autres les Italiens, aux places de 12 fr. 30 c. NOTA. — Le caractère de ce voyage à Londres est essentiellement privé, calme et intime. Ces excursions ne se lient surtout à aucune démonstration politique.

LE VOLEUR ET LE CABINET DE LECTURE RÉUNIS, JOURNAL LITTÉRAIRE. 22e ANNÉE. — Bureaux : rue Richemont, 4. — Paraissant les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois. — Gravures de modes, dessins, portraits, etc., etc.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 44 fr. pour un an; 23 fr. pour six mois; 12 fr. pour trois mois. Sommaire du numéro du 30 mai. Documents historiques : Testament de Pierre le Grand. — Institutions religieuses en Chine, par M. SILE. — Souvenirs de voyage : les Sambaots sur le Mississippi, Dangers de la navigation, les Jambes noires, la Bouie knife, la Loi du lynch. — Nouvelles et Romans : la Partie de barres (suite), par M. Jules ROSTANG. — Mœurs étrangères : un Combat singulier dans le désert, par M. Jacques ARAGO. — Variétés : Chant du moineau. — Actualité : Revue du monde parisien, par M. Achille JUBINAL. — Théâtres : Théâtre-Italien, représentation au bénéfice de Mlle Georges. — Anecdotes dramatiques : Mmes Derval et Malibran; — les Deux Forçats; — l'Octogénaire; — la Lettre de change et les Chevaux de

MÉMOIRES DU PRINCE DE METTERNICH. En cours de publication dans le journal LA SEMAINE.

On s'abonne à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 6, et en envoyant un mandat sur le poste ou sur une maison de Paris. — Trois mois, 6 fr.; six mois, 12 fr.; un an, 24 fr.; étranger, 28 fr. — Prochainement : Les Soupers du Directoire.

Convocations d'actionnaires. COMPAGNIE TURNBULL. Aux termes des statuts, les actionnaires sont, par les présentes, convoqués en assemblée générale pour le mardi 26 juin courant, sept heures du soir, au siège actuel de la société, rue des Petits-Hôtels, 18, à Paris, à l'effet d'entendre les communications des gérants et de la commission nommée dans l'assemblée générale du 2 juin, et de délibérer sur les propositions qui seront soumises. Les gérants, TURNBULL & Co.

VINAIGRE AROMATIQUE de VINAIGRE JEAN-VINCENT BULLY. Ce vinaigre, le type des vinaigres de toilette, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne, qui a fait son temps, et qui est définitivement passée de mode. Supériorité de parfum, réalité de propriétés hygiéniques pour rafraîchir et embellir la peau, pour les bains, pour les soins les plus délicats de la toilette des dames, pour chasser le mauvais air, etc.; toutes ces questions sont aujourd'hui jugées. Il n'a plus à se défendre que contre les imitations et contrefaçons qui surgissent de toutes parts. Il convient donc de rappeler au public que les mots Vinaigre aromatique de Jean-Vincent Bully doivent être inscrits sur le flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci-contre : 1 fr. 30 c. le flacon. Rue Saint-Honoré, 259, à Paris.

ADUSTION DES DENTS Par le gaz hydrogène au moyen du plago thérapeutique. Par JULIEN LOUIS, dentiste, boulevard St-Martin, 25. L'art vient d'atteindre le but que se proposait la science : à l'aide d'un appareil sorti des mains de l'habile Charrière, auquel M. Julien en avait confié l'exécution, cette opération, très facile à pratiquer, ne dura que deux ou trois secondes et guérit radicalement les maux de dents.

COPAHINE-MECE Sous la forme d'un bonbon, elle contient tous les principes actifs du copahu; c'est la seule qui guérisse en un moyen de six jours les écoulements anciens et nouveaux, sans nuire, elle ne détermine d'écoulement. — Fabrique, à Passy, près Paris, rue de la Tour, 54, où les demandes doivent être adressées à M. JOZEAU, pharmacien, seul propriétaire et préparateur de ce médicament. A Londres, 49, Hay-Market. — Dépôt général, à la pharmacie des Panoramas, rue Montmartre, 161, à Paris. (2205)

W ROGERS Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochets ni ligatures, auteur du Dictionnaire des Sciences dentaires et de l'Encyclopédie du dentiste, etc., reçus par l'Académie de Médecine. 270, RUE SAINT-HONORÉ.

SOCIÉTÉ DES VASES AEROFUGES. FABRIQUE D'EAUX GAZEUSES et appareils de ménage perfectionnés pour faire solennement Eau de Seltz, Limonades, Soda-Water, Vin mousseux, et toute espèce de Boissons gazeuses. ÉLÉGANCE, ÉCONOMIE, SIMPLICITÉ, AGREMENT, UTILITÉ AUGMENTÉE. Mme Maison boulevard Poissonnière, 23. (2285)

PATE PECTORALE DE REGNAULD AINE. On en prend un morceau chaque fois que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer. Chaque boîte porte sur l'étiquette la signature ci-contre. Régnauld & Co. Inventeurs. Dépôt, rue Caumartin, 45, et dans toutes les villes.

GRANDE LOTERIE D'UN MILLION. Autorisée par le Gouvernement des Associations des Artistes. 5000 lots gagnants. Prix du gros lot, 70,000 fr. Chaque Billecra droit à une gravure ou morceau de Musique. Exposition permanente. Bazar Bonne-Nouvelle. Administration, 22, rue de Valenciennes. (2383)

La publication légale des Actes de Commerce est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. Par acte sous signature privée, en date du 22 mai 1849, MM. COURIOT, GALLET et LEFEBVRE ont apporté les modifications suivantes à leur acte de société, en date du 30 janvier 1847. Ladite société est prorogée de trois années, qui ont commencé à courir le 1er janvier 1849, et qui finiront le 1er janvier 1852. Le fonds de commerce appartient, dès à présent, à MM. Gallet et Lefebvre, chacun pour moitié. Les bénéfices et les pertes sont partagés par tiers. Paris, 22 mai 1849. COURIOT, GALLET et LEFEBVRE. (480)

neurs, à Paris; la liquidation se fera par les deux associés. Le mandataire, FILLEUL, boulevard St-Martin, 59. BANQUEROUTES. Suivant jugement rendu le 2 janvier 1849, par le Tribunal correctionnel, 6e chambre, Augustin-Marcelin LARA-ISQUIETA, 46 ans, négociant, né au person, demeurant à Paris, rue Montholon, 7, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, 10 pour avoir fait des dépenses personnelles et de maison excessives; 20 pour avoir tenu des livres irréguliers et incomplets, 30 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 40 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 50 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 60 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 70 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 80 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 90 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 100 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 110 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 120 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 130 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 140 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 150 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 160 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 170 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 180 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 190 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 200 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 210 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 220 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 230 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 240 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 250 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 260 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 270 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 280 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 290 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 300 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 310 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 320 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 330 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 340 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 350 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 360 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 370 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 380 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 390 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 400 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 410 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 420 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 430 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 440 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 450 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 460 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 470 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 480 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 490 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 500 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 510 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 520 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 530 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 540 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 550 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 560 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 570 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 580 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 590 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 600 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 610 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 620 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 630 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 640 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 650 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 660 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 670 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 680 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 690 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 700 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 710 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 720 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 730 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 740 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 750 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 760 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 770 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 780 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 790 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 800 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 810 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 820 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 830 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 840 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 850 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 860 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 870 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 880 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 890 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 900 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 910 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 920 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 930 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 940 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 950 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 960 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 970 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 980 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 990 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1000 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1010 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1020 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1030 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1040 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1050 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1060 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1070 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1080 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1090 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1100 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1110 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1120 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1130 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1140 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1150 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1160 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1170 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1180 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1190 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1200 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1210 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1220 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1230 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1240 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1250 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1260 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1270 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1280 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1290 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1300 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1310 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1320 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1330 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1340 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1350 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1360 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1370 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1380 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1390 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1400 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1410 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1420 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1430 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1440 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1450 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1460 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1470 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1480 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1490 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1500 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1510 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1520 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1530 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1540 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1550 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1560 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1570 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1580 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1590 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1600 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1610 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1620 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1630 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1640 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1650 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1660 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1670 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1680 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1690 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1700 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1710 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1720 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1730 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1740 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1750 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1760 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1770 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1780 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1790 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1800 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1810 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1820 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1830 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1840 pour n'avoir pas tenu de livres, et pour n'avoir pas fait inventaire, ou pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, 1